

**CHAMBRE ARBITRALE
DE PARIS**

N° 9572

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS
DECLAREE SOUS LE No 4.453
SIRET 302 980 909 00014 - APE 741 G

61, BOURSE DE COMMERCE
75040 PARIS CEDEX 01

TEL. 01 42 36 99 65
Fax 01 42 36 08 54

TELEX : CHARBPA 214.131 F

E Mail : CHAMBRE.ARBITRALE.DE.PARIS@wanadoo.Fr

SENTENCE
D'AMIABLE COMPOSITION
(Art. 5 du Règlement)

JCD/YV

Saisi d'un litige survenu entre :

Monsieur A

représenté par Maître , Avocat à la Cour,

d'une part,

et, d'autre part,

1) Monsieur B

2) Monsieur C

représentés par Maître , Avocat à la Cour,

le *Tribunal Arbitral*, composé de :

du Président, M LBR,
et des Arbitres, MM. BC et
BJ,

le secrétaire de séance étant M. JCD,

a établi, à la suite de sa séance du 27 avril 1999,

la **sentence** suivante :

En date du 10 février 1999, Monsieur A, d'une part, et Monsieur B et Monsieur C, d'autre part, sont convenus de saisir la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS d'une demande d'arbitrage tendant à voir cette dernière organiser une instance arbitrale, selon son règlement, afin de résoudre un litige les opposant.

Par lettre recommandée A.R. du 12 février 1999, la Chambre Arbitrale de Paris a notifié ladite demande d'arbitrage à Monsieur B et Monsieur C et invité le demandeur à verser les frais d'arbitrage et à déposer son dossier auprès du secrétariat.

Ces formalités accomplies et le dossier du demandeur notifié aux défendeurs aux bons soins de leur Avocat, ont été nommés, pour présider le Tribunal Arbitral, Monsieur RLB et, comme assesseurs, Messieurs BC, arbitre désigné par le demandeur et ST, arbitre désigné par le défendeur.

Par lettre recommandée A.R. du 2 avril 1999, les parties ont été citées à comparaître devant le Tribunal arbitral précité le mardi 27 avril 1999.

Monsieur B et Monsieur C ont déposé un mémoire en défense et en demande reconventionnelle le 23 avril 1999 et soulevé, dans la lettre d'accompagnement, qui est datée du 21 avril 1999, divers motifs aux fins de voir différer la tenue de l'audience arbitrale.

Cependant, par lettre recommandée A.R. et télécopie du 23 avril 1999, les défendeurs ont été informés du maintien de l'audience à la date prévue « eu égard au caractère tardif et non motivé de la demande de remise ».

Alors que, le 26 avril, l'arbitre désigné par les défendeurs est, lui-même, intervenu par télécopie pour demander qu'une autre date soit fixée afin, selon ses dires, d'être « à même d'arbitrer en toute connaissance de cause », le 27 avril 1999, la Chambre Arbitrale de Paris a, de nouveau, reçu une lettre de Monsieur B et Monsieur C requérant le report de l'audience arbitrale.

Cependant, dès le 26 avril, la Chambre Arbitrale de Paris a confirmé, « en tant que de besoin » par télécopie aux parties et aux arbitres que la réunion du 27 avril était maintenue et que le Tribunal arbitral se réunissait comme prévu à 16h45 au siège de l'institution arbitrale.

A l'ouverture des débats, le mardi 27 avril 1999, Monsieur ST ne s'étant pas présenté et le Tribunal arbitral, composé de Monsieur RLB et Monsieur BC, étant alors irrégulièrement constitué selon les dispositions de l'article 1453 du Nouveau code de Procédure civile, le Président de la Chambre Arbitrale de Paris, après avoir constaté l'abstention de l'arbitre désigné par les défendeurs, a fait application de l'article 11 du règlement d'arbitrage et nommé Monsieur JB, en remplacement de l'arbitre absent.

Le Tribunal arbitral, ainsi complété, a, le même jour, entendu Monsieur A, seul partie présente, en ses explications, puis a délibéré et statué.

EXPOSE DES FAITS

Selon les pièces produites, et notamment un protocole de cession d'actions en date du 1er décembre 1997, Monsieur A a vendu à Monsieur B et Monsieur C, les actions dont lui-même ou sa famille était propriétaire dans une société X au capital de 2.415.147 F dont le siège est à PARIS, ayant une activité d'agence de voyages.

Cet acte présente un engagement direct de l'un des acquéreurs, Monsieur B ainsi rédigé :

ARTICLE 5 - Engagement direct de Monsieur B

"Il est ici précisé que les principaux comptes-courants d'associés sont ceux de la société W et de Monsieur A, Associé sus-nommé, et que Monsieur A s'est engagé ce jour, personnellement, pour une somme de 450 000 F, afin de permettre à X de régler les échéances et ses frais de fonctionnement BSP

et SNCF les 15 et 20 novembre 1997, et que cette somme de 450 000 F doit être remboursée par Monsieur A à son prêteur pour le 31 décembre 1997 impérativement.

En conséquence, Monsieur B déclare, par les présentes, qu'au cas où l'acquisition prévue se réaliserait, il s'engage, tant pour lui-même qu'en se portant fort de Monsieur C, à régler en priorité à Monsieur A ladite somme de 450 000 F pour le 15 décembre 1997 au plus tard."

Monsieur A a personnellement versé au compte de la société ladite somme de 450.000 francs qui était remboursable pour le 15 décembre suivant au plus tard.

Le 18 décembre 1997, Monsieur B a avisé Monsieur A de "difficultés probables dans la tenue des délais de remboursement".

Le 27 février 1998, il a écrit à Monsieur A "qu'à son grand regret, malgré d'énormes efforts pour y parvenir, le paiement des 450.000 F ne pourra pas être fait à l'échéance du 28 février 1998" et a sollicité un report, si possible à trois mois, de ce paiement.

Malgré les multiples demandes ultérieures, le remboursement n'a pas eu lieu.

En application de l'article 9 du protocole de cession d'actions, Monsieur A a proposé, le 30 juin 1998, un arbitre unique en la personne de Monsieur B.

Devant la défaillance de Monsieur B à constituer le Tribunal arbitral tel que prévu par la clause compromissoire, Monsieur A a saisi le Juge des Référé pour voir désigner l'arbitre de Monsieur B.

Par ordonnance, définitive, en date du 11 septembre 1998, le Tribunal de Commerce de PARIS a, sur proposition de Monsieur B, désigné Monsieur ST en qualité de deuxième arbitre.

Ajoutant à l'article 9 du protocole de cession d'actions, les parties sont convenues, aux termes de la demande d'arbitrage qu'elles ont formée conjointement, de recourir, pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage, à la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS intervenant en premier et dernier ressort conformément à son règlement qu'elles déclarent connaître et accepter.

Monsieur A demande au Tribunal arbitral de condamner in solidum Monsieur B et Monsieur C à lui rembourser, outre ladite somme de 450.000 francs avec intérêts au taux légal à compter du 27 avril 1998 date de la mise en demeure, une somme de 40.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et une somme de 15 000 F en application de l'article 700 du NCPC, l'exécution provisoire de la sentence étant sollicitée et les frais d'arbitrage mis à la charge des défendeurs.

Monsieur B et Monsieur C, après avoir soulevé divers incidents de procédure, contestent la demande de Monsieur A, demandent au Tribunal arbitral de :

- *Débouter Monsieur A de la totalité de ses demandes ;*
- et si Monsieur A n'était pas débouté de ses demandes,*
- *Recevoir Monsieur B et Monsieur C en leur demande reconventionnelle,*
- *Chiffrer la créance détenue par Messieurs B et C à l'encontre de Monsieur A*
- *Condamner Monsieur A à son paiement,*
- *Ordonner la compensation entre la créance si elle est justifiée détenue par Monsieur A à l'encontre de Messieurs B et C et celle de Messieurs B et C à l'encontre de Monsieur A.*
- *Condamner Monsieur A au paiement de la somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,*

- Condamner Monsieur A au paiement de la somme de 40.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - Condamner Monsieur A aux entiers dépens de l'arbitrage.
- et si la demande reconventionnelle ne devait pas être traitée dans le cadre du présent litige,
- Surseoir à statuer jusqu'à ce que le collège arbitral nommé à la requête de Monsieur B et Monsieur C ait statué sur le montant de la créance détenue par ceux-ci à l'encontre de Monsieur A.

EXPOSE DES MOYENS

Monsieur A, représenté par Maître , Avocat à la Cour, développe ses conclusions produites le 16 mars 1999 et fait valoir :

- qu'il a effectivement versé, conformément à l'article 5 du protocole du 1^{er} décembre 1997, la somme convenue de 450.000 F au compte de la société X ;
- que cette somme était remboursable le 15 décembre 1997 ;
- que ces faits ne sont pas contestés par Monsieur B lequel a même reconnu le 18 décembre 1997, puis le 27 février 1998 qu'il avait des difficultés à tenir ses engagements et qu'il sollicitait des reports de paiement ;
- que, malgré de multiples demandes, le remboursement n'a jamais eu lieu ;
- que Monsieur B s'est refusé, ensuite, à constituer le Tribunal arbitral conformément à l'article 9 du protocole de cession, en sorte que le Juge des Référé a été saisi qui, par ordonnance définitive en date du 11 septembre 1998, a désigné, Monsieur ST, en qualité de deuxième arbitre ;
- que Monsieur B s'étant engagé tant en son nom personnel qu'en se portant fort pour Monsieur C à lui rembourser ladite somme, il y a lieu de prononcer une condamnation in solidum de Monsieur B et Monsieur C ;

*

* *

Monsieur B et Monsieur C, non représentés à l'audience, ont déposé un mémoire en défense et en demande reconventionnelle le 23 avril 1999 aux termes duquel ils soutiennent :

- que, selon le protocole de cession que les parties ont signé le 27 novembre 1997, le prix de cession des 17.366 actions de la société X a été fixé au franc symbolique en raison du passif de la société et à la condition expresse et essentielle que le passif social existant dans la situation comptable de la société au 31 octobre 1997 ne dépasse pas la somme de 2.300.000 F, y compris le montant des comptes courants d'associés ;
- qu'au terme de l'article 2 du chapitre conditions de l'acte de cession, il a été convenu que : « dans le cas où les comptes feraient ressortir un passif supérieur à 2.300.000 F, les vendeurs s'engagent à faire leur affaire personnelle de ce passif supérieur à la somme prévue » ; que les cédants, dont Monsieur A, se sont engagés à payer les dettes de la société dès lors qu'elles dépassaient 2.300.000 F ;
- que le protocole de cession d'actions de la société X a donné naissance à deux engagements : l'un de Monsieur B au profit de Monsieur A pour le remboursement de son compte courant à hauteur de 450.000 F ; l'autre par les consorts A dont Monsieur A qui s'est engagé à payer la différence entre passif estimé de 2.300.000 F et le passif réel de 5.854.186 F, soit 3.554.186 F ;
- que le protocole de cession d'actions ayant été signé le 27 novembre 1997 tel que cela résulte d'un acte original dûment signé par la totalité des parties, il y a lieu de faire toutes

réerves sur la validité de la copie en date du 1^{er} décembre 1997 communiquée aux débats par Monsieur A, Messieurs B et C se réservant le droit de diligenter toute procédure pour inscription de faux ;

- qu'aux termes de l'article 7 dudit protocole, il est indiqué de façon contradictoire que toutes les obligations insérées dans le protocole font parties d'un ensemble et sont indissociables à l'exception de l'engagement de remboursement du compte courant de Monsieur A ; qu'il est en effet difficilement concevable que Monsieur B rembourse un compte courant d'associés constituant en fait une partie du passif que les consorts A, dont Monsieur A, se sont engagés à rembourser ;

- que le Tribunal arbitral ne peut donc prononcer la condamnation de Monsieur B et de Monsieur C au paiement de la somme de 450.000 F au profit de Monsieur A sans constater l'engagement de Monsieur A quant à l'apurement du passif et en conséquence faire les comptes entre les parties desquels il ressortira une créance importante de Monsieur B et de Monsieur C à l'encontre de Monsieur A ;

- que compte tenu du lien suffisant entre la demande de Monsieur A et son obligation de payer qui résulte du seul et même acte de cession d'actions, Monsieur B et Monsieur C demandent donc reconventionnellement la condamnation de Monsieur A à l'exécution de ses propres obligations sur le fondement de l'acte de cession d'actions de la société X ;

- que Messieurs B et C demandent de constater le caractère certain, liquide et exigible de la créance à l'encontre de Monsieur A et d'ordonner par voie de conséquence la liquidation de la compensation des deux créances ;

- que si la Chambre Arbitrale ne souhaitait pas analyser la demande reconventionnelle formulée par Monsieur B et Monsieur C dans le cadre du présent litige, il est demandé au Tribunal arbitral de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un nouveau collège d'Arbitres désigné par les parties statue sur la créance détenue par Monsieur B et Monsieur C à l'encontre de Monsieur A ;

DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Président, ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

Considérant qu'il appartient au Tribunal arbitral d'examiner tout d'abord la recevabilité de la demande d'arbitrage et la régularité des opérations d'arbitrage, avant d'examiner le fond ;

Sur la recevabilité de la demande d'arbitrage

Considérant que la compétence de la Chambre Arbitrale de Paris et du Tribunal arbitral ne sont pas contestés en la cause par les parties ;

Qu'il résulte, en effet, des documents versés aux débats et notamment du protocole de cession d'actions du 1er décembre 1997 allégué par le demandeur pris en son article 9 que les parties sont convenues, pour toutes contestations qui viendraient à s'élever relativement à l'exécution ou à l'interprétation du protocole, de recourir à un arbitre unique si les parties s'entendent sur sa désignation. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elle désignera alors son propre arbitre ;

Considérant que, par lettre recommandée avec A.R. du 30 juin 1998, Monsieur A a notifié à Monsieur B son intention de mettre en œuvre la clause d'arbitrage figurant au protocole de cession d'action et a proposé le nom de l'arbitre unique qu'il entendait voir désigner ; que , dans la même lettre, il était précisé qu'à défaut de réponse sous huitaine, Monsieur A confirmerait le nom de l'arbitre et demanderait à Monsieur B de nommer le sien ;

Que par courrier recommandé A.R. du 21 juillet 1998, Monsieur A a confirmé à Monsieur B la désignation de Monsieur BC en qualité d'arbitre, mettant en demeure Monsieur B de désigner son propre arbitre dans le délai prévu par l'article 9 précité ;

Qu'en définitive, Monsieur B ayant répondu, le 4 août 1998, qu'il n'acceptait pas la procédure d'arbitrage, Monsieur A a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Paris d'une demande de désignation d'arbitre et que, par ordonnance du 11 septembre 1998, le Juge des Référé a désigné, Monsieur ST, en qualité de deuxième arbitre ;

Que suite à cette désignation, Monsieur A, d'une part, et Monsieur B et Monsieur C, d'autre part, se sont rapprochés et sont convenus, suivant acte qualifié de demande d'arbitrage en date du 10 février 1999 cosignée par les parties et les arbitres sus-mentionnés de recourir, pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage, à la Chambre Arbitrale de Paris intervenant en premier et dernier ressort conformément à son règlement que les parties ont déclaré connaître et accepter ;

Qu'aux termes de la demande d'arbitrage du 10 février, les parties, après avoir confirmé la désignation de leur arbitre, sont convenues de confier au Président de la Chambre Arbitrale de Paris la désignation du président du Tribunal arbitral, ajoutant que les arbitres interviendraient avec les pouvoirs d'amiables compositeurs ;

Qu'il y a donc lieu de dire cette demande recevable ;

Sur la régularité des opérations d'arbitrage

Considérant que, par deux lettres recommandées A/R adressées les 21 et 23 avril 1999, le conseil de Monsieur B et Monsieur C a formulé certains griefs à l'égard de la procédure, griefs qu'il échet d'examiner ;

Considérant que, par une première lettre recommandée A/R datée du 21 avril 1999, mais transmise en télécopie seulement le 22 avril à la Chambre Arbitrale, le conseil de Monsieur B et Monsieur C a prétendu, au soutien de la demande de report d'audience, que ses clients n'avaient pas été cités à participer à la réunion du 27 avril, ajoutant qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du Règlement de la Chambre Arbitrale, il est fait obligation de citer les parties aux audiences ;

Qu'aux termes d'une seconde lettre recommandée A/R datée du 23 avril 1999, le même conseil a repris l'argument développé ci-dessus ajoutant que les parties n'avaient pas élu domicile en son cabinet ;

Mais considérant qu'il ne peut être soutenu en l'espèce que Monsieur B et Monsieur C, représentés par leur Avocat, n'ont pas été cités à participer à la réunion du 27 avril, alors qu'il résulte de la procédure que l'ensemble des convocations et citations ont été adressées à Messieurs B et C aux bons soins de leur Avocat, Maître , sans que ce dernier ne soulève, à réception, de quelconques réserves ;

Qu'il en est ainsi, tout d'abord, de la convocation à la réunion de ratification de la demande d'arbitrage qui a été adressée par lettres R.A.R. et par télécopies du 1^{er} février à

Monsieur B aux bons soins de Maître , Avocat, d'une part, et à Monsieur C, aux bons soins de Maître , Avocat, d'autre part ;

Qu'ensuite, la demande d'arbitrage dans laquelle Messieurs B et C sont désignés comme « ayant tous deux pour avocat Maître » a été elle-même notifiée, le 12 février 1999, aux bons soins de l'avocat des défendeurs ;

Qu'en troisième lieu, la citation à l'audience arbitrale du 27 avril par lettre recommandée A/R du 2 avril a été faite en la même forme ;

Qu'enfin, le conseil de Messieurs B et C a accepté non seulement de recevoir les convocations, citations et actes de procédure précités sans formuler d'objections, mais a déposé, en outre, le 23 avril 1999 et pour le compte de « ses clients » un « premier mémoire en défense et en demande reconventionnelle » manifestant ainsi clairement l'existence du mandat ad litem dont il a été investi ;

Or considérant que l'élection de domicile est valable quoique tacite (Cass. soc. 10 mars 1965, Bull. civ. IV, n° 212 ; Cass. com. 10 juil. 1962, Bull. civ. III, n° 355) et qu'elle confère à la personne chez laquelle le domicile est élu, un mandat lui conférant la mission de faire parvenir les significations à lui faites à leurs destinataires (CA Toulouse 5 mai 1969, JCP 1970. II. 16234, note J.A.) ;

Que les défendeurs ne peuvent donc se retrancher derrière une prétendue absence de domicile élu chez leur avocat alors que le comportement de celui-ci durant toute la procédure ayant précédé l'audience manifeste l'existence d'une telle convention d'élection de domicile entre lui et ses clients ;

Que, dès lors, la violation de l'article 14 du règlement de la Chambre Arbitrale n'étant pas établie, il y a lieu d'écarter le premier argument ;

Considérant que Monsieur B et Monsieur C, qui ont demandé en vain une remise d'audience, prétendent, en second lieu dans leur lettre du 23 avril, que le refus d'une telle remise d'audience serait « incompréhensible » dans le cadre d'une bonne administration de la justice ;

Mais considérant que le règlement d'arbitrage prévoit en son article 30 intitulé « remise d'audience » que la première demande de renvoi d'audience doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal Arbitral peut être amené à statuer ;

Qu'il ressort, en l'espèce, du dossier, que la demande de remise de l'audience du 27 avril 1999 a été présentée par lettre recommandée A/R parvenue à la Chambre Arbitrale de Paris le 23 avril 1999, après une transmission par télécopie du 22 avril ; qu'au mieux, les défendeurs n'ont sollicité une remise auprès du secrétariat de la Chambre Arbitrale que 5 jours avant l'audience ; qu'il n'était, de surcroît, pas contraire à la lettre et à l'esprit du règlement que le Tribunal arbitral se réunisse le 27 avril pour entendre les explications liminaires des défendeurs et du demandeur sur l'opportunité de renvoyer l'audience ou de la maintenir et de fixer le cas échéant, avec les parties un calendrier ;

Or considérant que ni les défendeurs, ni leur conseil, ni même l'arbitre dont ils ont obtenu la désignation par ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 11 septembre 1998 ne se sont présentés le 27 avril 1999 sans fournir aucune justification sérieuse, puisque le seul motif allégué dans la lettre parvenue le 23 avril, motif d'ailleurs non réitéré dans la seconde lettre, se trouve être une prétendue absence des défendeurs dans la semaine du 25 avril au 1^{er} mai « compte tenu de cette période de vacances » ;

Que, dès lors, le Tribunal arbitral appelé à statuer sur la remise, après avoir été complété par décision du Président de la Chambre Arbitrale de Paris et en avoir délibéré, a décidé de maintenir l'audience, motifs pris de la tardiveté de la demande de remise et de son caractère non sérieusement motivé ;

Considérant qu'enfin, le demandeur a demandé oralement au Tribunal arbitral de rejeter le mémoire en défense et en demande reconventionnelle déposé par les défendeurs comme étant irrecevable pour tardiveté en application du règlement de la Chambre arbitrale ;

Que l'article 24 du règlement précité dispose, en effet, que le défendeur doit impérativement déposer son dossier au plus tard le huitième jour précédant la date de l'audience arbitrale qui lui est notifiée, toute communication après cette date pouvant, en cas de contestation, être déclarée tardive et faire l'objet d'un rejet par le Tribunal arbitral ;

Considérant qu'il est constant que les défendeurs n'ont pas déposé de mémoire le huitième jour précédant la date de l'audience, soit le 19 avril, mais, au contraire, le 23 avril ; qu'un Tribunal arbitral statuant en droit serait donc en droit de rejeter ledit mémoire en application du règlement d'arbitrage et de la convention des parties ;

Qu'il ressort, toutefois, de ladite convention que le Tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur, de sorte qu'il entre dans sa mission d'écarter la règle de droit lorsque l'application de cette dernière doit conduire à une solution injuste ; que tel serait le cas, en l'espèce, si les défendeurs – qui, certes, ont délibérément choisi de ne pas comparaître à l'audience – étaient privés, en outre, du droit à se défendre au moyen de leur mémoire, fût-il déposé tardivement ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le mémoire des défendeurs recevable et d'examiner le litige au fond au regard des observations écrites et orales du demandeur et des observations écrites des défendeurs ;

Sur le fond

Considérant qu'il ressort des pièces produites et notamment du protocole de cession produit devant le Tribunal arbitral qui porte la date manuscrite du 1^{er} décembre 1997 que la S.A.R.L W, Monsieur A, Madame EA, Mademoiselle CA, Monsieur OA et NA ont, le 1^{er} décembre 1997 vendu à Monsieur B et Monsieur C, 17.366 actions dont ils étaient propriétaires dans la société X sur les 18.159 actions composant le capital social ;

Qu'un article 5 intitulé « Engagement direct de Monsieur B », est libellé comme suit

"Il est ici précisé que les principaux comptes-courants d'associés sont ceux de la société W et de Monsieur A, Associé susnommé, et que Monsieur A s'est engagé ce jour, personnellement, pour une somme de 450 000 F, afin de permettre à X de régler les échéances et ses frais de fonctionnement BSP et SNCF les 15 et 20 novembre 1997, et que cette somme de 450 000 F doit être remboursée par Monsieur A à son prêteur pour le 31 décembre 1997 impérativement.

En conséquence, Monsieur B déclare, par les présentes, qu'au cas où l'acquisition prévue se réaliserait, il s'engage, tant pour lui-même qu'en se portant fort de Monsieur C, à régler en priorité à Monsieur A ladite somme de 450 000 F pour le 15 décembre 1997 au plus tard."

Qu'il est constant et non contesté au demeurant que Monsieur A a versé au compte de la société X une somme de 450.000 francs qui était remboursable au 15 décembre suivant au plus tard ;

Que Monsieur B et Monsieur C se prévalent, quant à eux, d'un "acte SSP établi en date du 27 novembre 1997", prétendument aux mêmes fins que le précité, mais non produit aux débats;

Que bien que l'existence de l'acte du 27 novembre 1997 ne soit pas prouvée par les défendeurs et soit contestée par le demandeur, il reste que dans les deux cas, l'article 4 « Conditions » stipule que « la valeur transactionnelle du présent protocole est matérialisée par la reprise du passif social de la société par les Acquéreurs, mais à la condition expresse et essentielle que le passif social existant dans la situation comptable que les Vendeurs doivent produire à la date arrêtée du 31 octobre 1997 ne dépasse pas la somme de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 F) y compris le montant des comptes courants d'associés » ;

Que l'article 4 précise encore que dans le cas où les comptes feraient ressortir un passif supérieur à deux millions trois cent mille francs les Vendeurs s'engagent à faire leur affaire personnelle de ce passif supérieur à la somme prévue ;

Que les défendeurs soutiennent que le protocole de cession d'actions de la société X aurait donné naissance à un engagement de Monsieur B au profit de Monsieur A pour le remboursement de son compte courant à hauteur de 450.000 F - ce qui est exact – et à un engagement des consorts A, dont Monsieur A, lequel s'est engagé à payer la différence entre le passif estimé de 2.300.000 F et un passif réel que les défendeurs évaluent à 5.854.186 F, ce dont ils ne rapportent pas la preuve ;

Qu'ils admettent d'ailleurs - mais en prétendant à tort que ces clauses sont contradictoires - qu'aux termes de l'article 7 dudit protocole, toutes les obligations insérées dans le protocole font parties d'un ensemble et sont indissociables, à l'exception de l'engagement de remboursement du compte courant de Monsieur A ;

Que rien ne paraît s'opposer, en effet, à ce que Monsieur B rembourse un compte courant d'associés reposant sur un engagement contractuel ferme et non soumis à condition, alors que le passif dont font état les défendeurs constitue l'objet d'un litige qui, faute d'accord entre les parties, doit être soumis au juge compétent afin de déterminer l'étendue du passif et des responsabilités du cédant et des cessionnaires dans la mise en œuvre de la garantie ;

Que le Tribunal arbitral peut donc, en se conformant à la fois au droit et à l'équité qui préside à sa mission, prononcer, en la cause, la condamnation de Monsieur B au paiement de la somme de 450.000 F au profit de Monsieur A, avec les intérêts de droit en sus à compter de la première mise en demeure du 27 avril 1998 ;

Qu'il est requis, en outre, la condamnation in solidum de Monsieur C en application de l'article 5 alinéa 2 lequel stipule :

« En conséquence, Monsieur B déclare, par les présentes, qu'au cas où l'acquisition prévue se réaliserait, il s'engage, tant pour lui-même qu'en se portant fort de Monsieur C, à régler en priorité à Monsieur A ladite somme de 450 000 F pour le 15 décembre 1997 au plus tard. »

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande sur le fondement de la promesse de porte fort prévue à l'article 5 ci-dessus, Monsieur C ayant tacitement ratifié, par l'acquisition de la société X, ladite promesse de porte fort ;

Que Monsieur A sollicite, en outre, la condamnation in solidum de Monsieur B et de Monsieur C à 40.000 F ; qu'il n'apparaît pas toutefois que Monsieur A ait subi un préjudice supplémentaire non couvert par les intérêts moratoires ;

Qu'enfin Monsieur A requiert le versement d'une somme de 15.000 F en application de l'article 700 NCPC ; que cette demande apparaît fondée et justifiée et qu'il y sera fait droit ;

Que Monsieur B et Monsieur C supporteront les frais de la présente instance arbitrale ;

Considérant que les défendeurs, qui ont formé une demande reconventionnelle du chef de la mise en œuvre de la clause de garantie de passif n'ont produit aucune pièce aux débats et se sont abstenus, de surcroît, de verser les frais d'arbitrage après avoir formé une demande d'arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale de Paris ; qu'ils doivent être, en conséquence, renvoyés à mettre leur demande en état afin qu'il soit statué ;

Qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer à cette fin, Monsieur B et Monsieur C ayant disposé, depuis l'introduction de l'acte introductif de la présente instance arbitrale, du temps nécessaire pour constituer leur dossier ;

Considérant que le demandeur a sollicité l'exécution provisoire de la sentence par lettre du 21 avril 1999, notifiée aux défendeurs ; qu'il y a lieu, eu égard, au retard mis par Monsieur B à remplir ses obligations alors même qu'il s'était engagé, aux termes du protocole de cession du 1^{er} décembre 1997, à rembourser au demandeur la somme litigieuse de 450 000 F pour le 15 décembre 1997 au plus tard, d'ordonner cette exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral statuant en dernier ressort et en amiable composition, conformément à la convention des parties et au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS saisie pour organiser l'instance arbitrale nécessaire pour résoudre le litige opposant Monsieur A à Monsieur B et Monsieur C au sujet de l'application d'un protocole de cession conclu entre les parties le 1^{er} décembre 1997 :

- Accueille Monsieur A en sa demande, la dit recevable et bien fondée ;
- Condamne, en conséquence, Monsieur B et Monsieur C in solidum à verser à Monsieur A la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F)** au titre du remboursement du compte courant constitué par ce dernier dans la société X, intérêts de droit en sus au taux légal en France à compter du 27 avril 1998 et jusqu'au complet paiement ;
- Dit que Monsieur B et Monsieur C devront verser in solidum à Monsieur A **QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F)** en application de l'article 700 du NCPC ;
- Dit que Monsieur B et Monsieur C doivent enfin rembourser à Monsieur A **TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX FRANCS (39.222 F)** de frais d'arbitrage que, demandeur, celui-ci a versés, ainsi que tous frais quelconques d'exécution de la sentence ;
- Déboute Monsieur A du surplus de sa demande ;
- Reçoit Monsieur B et Monsieur C en leurs mémoire en défense et en demande reconventionnelle ;
- Déboute Monsieur B et Monsieur C de leurs conclusions comme y étant mal fondés ;

- Constate que la demande reconventionnelle de Monsieur B et Monsieur C n'est pas en état d'être jugée ;
- En conséquence, les renvoie, à mettre en état leur demande du chef de la garantie de passif ;
- Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer en la cause ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la sentence nonobstant recours et sans constitution de garantie.

Fait à Paris, le 7 Juin 1999

Le Président du Tribunal Arbitral